

la structure de la croûte, particulièrement en ce qui concerne l'emplacement de structures géologiques (faillées, filons, etc.) et de gisements minéraux. De telles recherches ont abouti à la découverte de sel dans l'Île du Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick et de gisements de pyrite, de lignite et de sulfure en Ontario et au Québec. Les milliers d'observations au gravimètre déjà faites dans tout le Canada ont effectivement aidé l'industrie minière, particulièrement dans la recherche du pétrole.

Office fédéral du charbon

Cet organisme a été créé en octobre 1947 (11 Geo. VI, chap. 57) et la loi en détermine clairement les fonctions et devoirs. L'Office est chargé de mettre à exécution les propositions de la Commission royale sur le charbon. La loi énonce spécifiquement que l'Office peut entreprendre des recherches et des enquêtes sur :

- 1° Les systèmes et modes d'extraction du charbon;
- 2° Les problèmes et techniques de l'organisation du marché et de la distribution du charbon.
- 3° Les caractères physiques et chimiques du charbon produit au Canada, en vue d'en trouver de nouveaux emplois.
- 4° La situation du charbon relativement aux autres formes de combustible ou d'énergie disponibles au Canada.
- 5° Les frais de production et de distribution du charbon, et les méthodes de comptabilité adoptées ou employées par les personnes faisant le commerce du charbon.
- 6° La coordination de l'activité des départements gouvernementaux relative au charbon.
- 7° Les autres matières dont le Ministre peut demander l'étude, ou les autres mesures que l'Office juge nécessaires, pour la réalisation des dispositions ou objets de la loi.

Le programme fédéral visant à étendre le marché du charbon s'est poursuivi avec succès en 1949-1950. Un total de 2,836,732 tonnes de charbon ont bénéficié du transport subventionné au prix de \$3,918,017. La loi sur le paiement de primes à l'égard du coke, qui est aussi appliquée par l'Office et met à l'égal de la houille importée la houille canadienne servant à la fabrication de coke pour fins métallurgiques, a assuré le paiement de \$355,351 à l'égard de 718,000 tonnes, soit 49.5c. la tonne.

L'Office a continué d'étudier les problèmes intéressant les recherches sur le charbon et a poussé de l'avant la coordination des achats gouvernementaux de combustible et la revision des caractéristiques auxquelles doit répondre le charbon.

Section 3.—Législation minière

Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral*.—Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux.

Les lois et règlements miniers relatifs au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest sont appliqués par la Division des services de mise en valeur du ministère des Ressources et du Développement économique. Les titres accordés sur les terres du gouvernement fédéral, dans ces régions, réservent à la Couronne les mines et minéraux qui peuvent y être découverts de même que le droit de les exploiter.

Les minéraux des terrains vacants ou de certaines autres terres fédérales peuvent être acquis par bail d'une durée ordinaire de 21 ans, renouvelable pour des périodes d'égale durée, aux conditions énoncées dans les lois et les règlements concernant les terres fédérales.

* Révisé sous la direction de Marc Boyer, sous-ministre, au Service des ressources minérales, ministère des Mines et Relevés techniques.